

C-348

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

C-348

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-348

An Act to amend the Tobacco Act (cigarillos, cigars and pipe tobacco)

FIRST READING, MARCH 26, 2009

PROJET DE LOI C-348

Loi modifiant la Loi sur le tabac (cigarillos, cigares et tabac à pipe)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MARS 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MS. WASYLYCIA-LEIS

M^{ME} WASYLYCIA-LEIS

401132

SUMMARY

This enactment amends the *Tobacco Act* by adding requirements with respect to the packaging and sale of cigarillos, cigars and pipe tobacco.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le tabac* afin d'y ajouter des exigences applicables à l'emballage et à la vente des cigarillos, des cigares et du tabac à pipe.

BILL C-348

An Act to amend the Tobacco Act (cigarillos, cigars and pipe tobacco)

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Tobacco Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“cigar” means any roll or tubular construction intended for smoking that is more than 12 mm in diameter and that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.

“cigarillo” means any roll or tubular construction intended for smoking that is 12 mm or less in diameter and that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.

2. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) No person shall sell cigarettes or cigarillos except in a package that contains at least twenty cigarettes or cigarillos, or at least a prescribed number of cigarettes or cigarillos, which number shall be more than twenty.

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 No manufacturer or retailer shall sell at retail an empty wrapper that consists of reconstituted leaf tobacco.

Packaging of cigarettes and cigarillos

Sale of wrappers

401132

PROJET DE LOI C-348

Loi modifiant la Loi sur le tabac (cigarillos, cigares et tabac à pipe)

1997, ch. 13

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L’article 2 de la *Loi sur le tabac* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«cigare» Tout rouleau ou article de forme tubulaire, d’un diamètre de plus de 12 mm, qui est destiné à être fumé et qui est formé d’une tripe composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué et d’une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

«cigarillo» Tout rouleau ou article de forme tubulaire, d’un diamètre d’au plus 12 mm, qui est destiné à être fumé et qui est formé d’une tripe composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué et d’une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

2. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes ou des cigarillos sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes ou vingt cigarillos, ou au moins le nombre réglementaire de cigarettes ou de cigarillos, qui doit être supérieur à vingt.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

10.1 Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre au détail une cape ou robe vide faite de tabac en feuilles reconstitué.

«cigare»
“cigar”

«cigarillo»
“cigarillo”

Emballages de cigarettes et de cigarillos

Vente de capes ou robes

Flavouring agents	10.2 No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product that includes a flavouring agent other than sugar, tobacco, tobacco extracts or reconstituted tobacco.	10.2 Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre un produit du tabac qui contient un agent aromatisant autre que du sucre, du tabac, un extrait de tabac ou du tabac reconstitué.	Agents aromatisants
	4. The Act is amended by adding the following after section 15:	5 4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :	5
Boxes of cigarillos	15.1 (1) No manufacturer or retailer shall sell boxes of cigarillos unless the box bears on two principal display surfaces a health warning label occupying at least 50% of the panel.	15.1 (1) Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre des boîtes de cigarillos à moins que ne figure sur chacune des deux principales surfaces exposées de la boîte une mise en garde occupant au moins 50 % de cette surface.	Boîtes de cigarillos
Bundles of cigarillos	(2) No manufacturer or retailer shall sell bundles of cigarillos unless the bundles are sold with a health warning label measuring at least 40 cm ² in area and 4 cm in width and occupying any surface of the bundle except for the top or bottom.	(2) Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre des fagots de cigarillos à moins que ne soit apposée sur le fagot, ailleurs que sur le dessus ou le dessous, une étiquette de mise en garde d'au moins 40 cm ² dont la largeur est d'au moins 4 cm.	Fagots de cigarillos
Pipe tobacco, cigars	15.2 (1) No manufacturer or retailer shall sell a package of pipe tobacco or cigars unless the package bears on two principal display surfaces a health warning label occupying at least 50% of the panel.	15.2 (1) Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre un emballage de tabac à pipe ou de cigares à moins que ne figure sur chacune des deux principales surfaces exposées de l'emballage une mise en garde occupant au moins 50 % de cette surface.	Tabac à pipe et cigarettes
Single cigars	(2) No manufacturer or retailer shall sell a cigar without a health warning label, regardless of the number of cigars being sold.	(2) Il est interdit au fabricant ou au détaillant de vendre un cigare ne portant pas d'étiquette de mise en garde, quel que soit le nombre de cigares vendus.	Cigares vendus à l'unité
Summary offence	44. Every person who contravenes section 6, subsection 10(1) or (2), <u>section 10.1 or 10.2, subsection 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2)</u> is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.	44. Quiconque contrevient à l'article 6, aux paragraphes 10(1) ou (2), <u>aux articles 10.1 ou 10.2, aux paragraphes 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38(1) ou 35 (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</u>	Infractions—procédure sommaire
	6. Section 46 of the Act is replaced by the following:	6. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	40
		35 6. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35

Offence by
retailer

46. (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 15.1 or 15.2 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Infractions—
détailantsOffence by
manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 15.1, 15.2 or 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

46. (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou aux articles 15.1 ou 15.2 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$. 5

5

5 (2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou aux articles 15.1, 15.2 ou 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et 10 10 d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions—
fabricants